

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec le Comité spécial et avec la Puissance administrante, pour assurer une présence effective des Nations Unies avant et pendant les élections mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Recommande* que ces élections aient lieu avant l'accession à l'indépendance, qui sera accordée conformément aux vœux librement exprimés des habitants;

11. *Recommande* que des pourparlers soient entrepris sans retard entre le gouvernement issu des élections mentionnées ci-dessus et la Puissance administrante, pour fixer la date de l'accession à l'indépendance et les modalités du transfert des pouvoirs;

12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport sur son exécution au Comité spécial;

13. *Prie* le Comité spécial d'examiner de nouveau la situation à Aden et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session.

1277ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1950 (XVIII). Question de Malte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant examiné la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative à Malte⁹,

Notant que des progrès constitutionnels ont été réalisés dans le territoire de Malte,

1. *Note avec satisfaction* que Malte accédera à l'indépendance le 31 mai 1964 au plus tard;

2. *Exprime l'espoir* qu'aucun obstacle nouveau ne sera opposé à l'accession de Malte à l'indépendance et que ce territoire deviendra un Etat indépendant au plus tard à la date indiquée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Invite* la Puissance administrante à prendre les mesures nécessaires en vue du transfert des pouvoirs au peuple de Malte, le 31 mai 1964 au plus tard, conformément à sa volonté et à ses vœux;

4. *Félicite* les Gouvernements de Malte et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des mesures prises en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1277ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1951 (XVIII). Question des îles Fidji

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, et notamment le paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV), lequel est ainsi conçu:

"Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non auto-

⁹ Ibid., chap. VI.

mes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes",

Ayant examiné la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative aux îles Fidji¹⁰,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas pris jusqu'à présent de mesures efficaces pour transférer tous pouvoirs au peuple des îles Fidji, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV),

Notant en outre que la Constitution des îles Fidji, en particulier ses titres relatifs au régime électoral ainsi qu'à la composition et aux fonctions des Conseils législatif et exécutif des îles Fidji, n'est pas fondée sur des principes démocratiques généralement admis,

1. *Confirme* le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Invite* la Puissance administrante:

a) A élaborer, de concert avec les représentants du peuple des îles Fidji, une nouvelle constitution qui prévoie des élections libres selon le principe "à chacun une voix" et la création d'institutions représentatives;

b) A prendre sans délai des mesures pour transférer tous les pouvoirs au peuple de ce territoire, conformément à sa volonté et à ses vœux librement exprimés, sans aucune condition ni réserve;

c) A œuvrer, avec la coopération du peuple des îles Fidji, pour l'intégration des différentes communautés, dans les domaines politique, économique et social.

1277ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1952 (XVIII). Question de la Rhodésie du Nord

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant examiné la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative à la Rhodésie du Nord¹¹,

Notant la déclaration que la Puissance administrante a faite le 4 décembre 1963 sur les faits nouveaux d'ordre constitutionnel intervenus récemment en Rhodésie du Nord¹²,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Rhodésie du Nord à l'autodétermination et à l'indépendance;

¹⁰ Ibid., chap. VII.

¹¹ Ibid., chap. VIII, sect. A.

¹² Ibid., dix-huitième session, Séances plénières, 1273ème séance.